

**REGLEMENT GENERAL
DES LOCATIONS ET MISES A DISPOSITION DE SALLES
DU PÔLE DE SERVICES ET DES MAISONS DE QUARTIER
DE LA VILLE D'AUBENAS**

Pôle de Services – Pont d'Aubenas – St Pierre

Pôle Social et Educatif
Service des maisons de quartier

Règlement Général du Pôle de Services et des Maisons de Quartier Pôle de Services / Pont d'Aubenas / Saint Pierre
--

Préambule – Mission Générale du Pôle de Services et des Maisons de Quartier

	Pages
Article 1 – L'accueil des publics et la mise à disposition des locaux	4
1.1. Activités accueillies par ordre de priorité	4
1.2. Activités exclues du Pôle de Services et des Maisons de Quartier	5
1.3 Spécificités du Pôle de Services et des Maisons de Quartier	5
1.3.1. Fêtes privées et évènements familiaux	5
1.3.2. Réunions à caractère politique	5
Article 2 – La location à l'année des locaux au Pôle de Service et aux Maisons de Quartier	5
2.1. Public concerné par la location	5
2.2. Droits ouverts par la location	6
2.3. La responsabilité du locataire	6
Article 3 – L'adhésion au Pôle de Services et aux maisons de quartier	6
3.1 Public concerné par le principe d'adhésion	6
3.2 Droits ouverts par l'adhésion	6
3.3 Activités payantes dans le cadre d'une adhésion	7
3.4 Les liens avec les différents équipements municipaux	7
3.5 Le tarif et le règlement de l'adhésion au Pôle de Service et aux Maisons de quartier	7
3.6 La responsabilité de l'adhérent	7
Article 4 – Convention d'utilisation régulière avec le Pôle de Services et les Maisons de quartier	7
4.1 Public concerné par la convention	7
4.2 Droits ouverts par la convention	8
4.3 Les liens avec les différents équipements municipaux	8
4.4 Le tarif et le règlement de la convention d'utilisation régulière au Pôle de Services et aux Maisons de quartier	8
4.5 La responsabilité de l'utilisateur	8
Article 5 – La location ponctuelle des salles du Pôle de Services et des Maisons de quartier	9
5.1 Le public concerné par la location	9

5.2 Le mode de tarification	9
5.3 Acompte et réservation	9
5.4 Annulation et remboursement de la location	9
5.5 La responsabilité du locataire	9
Article 6 – L’utilisation du Pôle de Services et des Maisons de quartier dans le cadre d’une activité payante	10
6.1 Les activités régulières	10
6.2 Les activités ponctuelles	10
6.3 La responsabilité de l’utilisateur	10
Article 7 – L’accès gratuit aux locaux	10
7.1 Conditions générales de gratuité	10
7.2 Les adhésions gratuites	10
7.3 Mise à disposition gratuite	11
7.4 La responsabilité de l’utilisateur à titre gratuit	11
Article 8 – Les horaires du Pôle de Services et des Maisons de quartier	11
8.1 Les horaires de l’accueil informel	11
8.2 Les horaires du soir et du week-end	11
Article 9 – Les modalités générales d’utilisation des locaux	12
9.1 Délai de réservation	12
9.2 Retrait et restitution des clés	12
9.3 L’état des lieux	12
9.4 La responsabilité des utilisateurs	12
9.5 Utilisation et rangement du matériel	13
9.6 L’utilisation du téléphone	13
9.7 Le nettoyage et l’entretien des locaux	13
Article 10 – Gestion des demandes et élaboration des plannings	13
10.1 L’étude des demandes	13
10.2 L’annulation des réservations	13
10.3 La pérennisation des créneaux horaires	14
10.4 L’annulation intempestive	14
Article 11 – Conditions de paiement	14
11.1 La régie des recettes	14
11.2 Remboursement des dégâts	14
11.3 Modalités de paiement	14
Article 12 – Affichage signalétique	14
Article 13 – Interdictions	15

Article 14 – Consignes générales de sécurité	15
Article 15– Respect du règlement intérieur	15

REGLEMENT GENERAL DU PÔLE DE SERVICES ET DES MAISONS DE QUARTIER D'AUBENAS

Préambule - Mission générale

Le Pôle de Services et Les Maisons de Quartier d'Aubenas ont pour mission générale d'accueillir les associations utilisatrices (adhérents et locataires), de renforcer le lien social entre les habitants de la ville et d'être un facteur dynamisant de la vie de quartier. Elles s'attachent à préserver et développer :

- les liens inter-générationnels,
- les liens inter-culturels,
- les liens inter-quartiers.

A ce titre, le Pôle de Service et les Maisons de Quartier d'Aubenas s'inscrivent dans le cadre de l'action jeunesse, culturelle, sportive et sociale de la ville d'Aubenas et dans la continuité de l'action du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Ils fonctionnent par la mise à disposition de locaux aux associations à vocation sociale, à des groupes, associations et particuliers pour le développement d'activités et par le soutien et l'accompagnement de ces démarches lorsqu'elles répondent clairement aux objectifs définis ci-dessus.

Article 1 – l'accueil des publics et la mise à disposition des locaux

Le Pôle de Services et Les Maisons de Quartier d'Aubenas assurent l'accueil informel des publics comme lieu de passage, de convivialité et d'information.

Au-delà, la mise à disposition de salles se fait dans le cadre soit d'une adhésion annuelle, soit d'une location, soit d'une convention d'utilisation régulière.

1.1. Activités accueillies par ordre de priorité

Le Pôle de Services et Les Maisons de Quartiers accueillent, par ordre de priorité, les activités suivantes :

- les activités mises en place par la ville d'Aubenas et par les locataires,
- les activités des associations et groupes de quartiers participant à la vie locale,
- les activités professionnelles à caractère social et culturel qui visent les habitants des quartiers (animations, permanences...),

- les activités liées à la scolarité des jeunes et des enfants de la ville et du quartier,
- les activités de formation professionnelle et d'accompagnement à la recherche d'emploi...
- les activités syndicales ou militantes (associations inscrites dans le cadre de réseaux nationaux...),
- les assemblées générales d'associations albenassiennes,
- les fêtes familiales et privées,(pour les seules maisons de quartier : Pont d'Aubenas et Saint-Pierre)
- Les réunions publiques à caractère politique dans le cadre des campagnes électorales.

1.2 Activités exclues du Pôle de Services et des Maisons de Quartier

Sont formellement exclues :

- les activités cultuelles et religieuses à caractère de prière et de prosélytisme,
- les activités de jeux avec gain d'argent (à l'exception des manifestations associatives de type loto),
- les activités pouvant constituer une atteinte aux mœurs.
- les activités pouvant générer des atteintes à l'ordre public.

1.3 Activités spécifiques au Pôle de Services et aux différentes Maisons de Quartier

Chacune des Maisons de Quartier et le Pôle de Services gardent toutefois certaines spécificités en matière d'accueil :

- 1.3.1. Les fêtes privées et évènements familiaux (anniversaires, mariages, fêtes familiales,...) ne sont pas autorisés au Pôle de Services. Elles sont possibles dans les Maisons de Quartier de Pont d'Aubenas et Saint-Pierre dans le respect du présent règlement et de la législation sur le bruit et la distribution de boissons.

A Pont d'Aubenas, aucune activité ne doit générer du bruit à partir de 20 heures.

- 1.3.2. Les réunions à caractère politique ne sont autorisées que sur avis du maire dans le cadre d'une demande écrite. Elles ne peuvent se dérouler qu'au Pôle de Services, à l'exception des temps de campagnes électorales.

Article 2 – La location à l'année de locaux au Pôle de Services.

2.1. Public concerné par la location.

Certaines associations et/ou organismes travaillent en étroite collaboration avec les services municipaux avec pour objectifs communs de renforcer le lien social entre les habitants de la ville et d'être un facteur dynamisant de la vie de quartier. Chacun s'attache à préserver et développer les liens intergénérationnels, les liens

inter-culturels, les liens inter-quartiers et ce dans le cadre d'un travail de fond au quotidien.

2.2 Droits ouverts par la location.

Un contrat de bail sera passé entre ces associations et/ou organismes et la mairie afin de définir les locaux mis à leur disposition, les modalités financières et fonctionnelles de cette location ainsi que la durée de celle-ci.

2.3 La responsabilité du locataire

Conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement, le locataire est responsable des locaux et du public dans le temps de ses activités.

Il doit produire une police d'assurance couvrant les risques locatifs ainsi que sa responsabilité civile.

Toute dégradation constatée sera calculée en fonction du coût de la remise en état et fera l'objet d'un paiement par le responsable de la location, à charge éventuellement pour lui de demander une participation à son assurance.

Article 3 – L'adhésion au Pôle de Services et aux Maisons de Quartier

3.1 Public concerné par le principe d'adhésion

Le principe d'adhésion est réservé aux associations, institutions ou organismes albenassiens, ainsi qu'aux administrations répondant aux objectifs généraux du Pôle de Services et des Maisons de Quartiers (voir préambule et article 1). Une adhésion ne peut en aucun cas être contractée par un particulier ou une entreprise privée.

Tout adhérent ne peut solliciter l'utilisation de salles que dans le cadre de ses activités propres et dans le respect de sa mission telle qu'elle a été définie au moment de l'adhésion. En aucun cas il ne peut-être l'intermédiaire d'une autre structure ou d'une personne privée.

Une adhésion unique est mise en place pour l'ensemble du Pôle de Services et des deux Maisons de Quartier. Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de visa de la sous-préfecture.

3.2 Droits ouverts par l'adhésion

L'adhésion ouvre droit à l'utilisation de bureaux et de salles de réunion pour la tenue d'activités, réunions et permanences régulières tout au long de l'année dans la limite de 2 fois par semaine et dans la mesure de la disponibilité des salles. Lors de l'adhésion, un calendrier est établi.

L'accès gratuit aux grandes salles hors du calendrier normal de fonctionnement, est autorisé dans la limite d'une seule fois dans l'année. Au-delà, l'adhérent devra s'acquitter de la moitié du prix de location normal de la salle.

3.3 Activités payantes dans le cadre d'une adhésion

En cas d'activité payante exercée par l'utilisateur, l'adhésion ne dispense pas des dispositions spécifiques prévues à l'article 5 du présent règlement.

3.4 Les liens avec les différents équipements municipaux

Attendu que les divers espaces de la ville répondent à des objectifs différents, l'adhésion au Centre Culturel Lebournot ainsi qu'aux divers équipements sportifs et culturels communaux, et l'adhésion au Pôle de Services et aux Maisons de Quartiers n'ont pas d'équivalence directe et n'ouvrent pas droit à l'utilisation de salles sur chacune des structures.

Cependant, dans un souci de simplification de la gestion des locaux et afin de ne pas mettre en difficulté les activités régulières des utilisateurs, le Pôle de Services, les Maisons de Quartier et le Centre Lebournot pourront proposer aux adhérents de déplacer ponctuellement leurs activités sur l'un ou l'autre des sites, en cas de besoin.

Le transfert exceptionnel d'activité se fait dans le cadre des obligations tarifaires de la structure de rattachement mais dans le respect du règlement de la structure d'accueil.

3.5 Le tarif et le règlement de l'adhésion au Pôle de Service et aux Maisons de Quartiers

Les tarifs d'adhésion sont fixés par décision municipale de la Ville d'Aubenas. Ils distinguent le caractère albenassien du demandeur, ainsi que le caractère de permanence de son activité.

3.6 La responsabilité de l'adhérent

Conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement, l'utilisateur adhérent est responsable des locaux et du public dans le temps de ses activités. Il doit produire une police d'assurance en responsabilité civile.

Toute dégradation constatée sera calculée en fonction du coût de la remise en état et fera l'objet d'un paiement par le responsable de la location. A charge pour lui de demander une éventuelle participation à son assurance.

Article 4 – Convention d'utilisation régulière avec le Pôle de Services et les maisons de quartier

4.1 Le public concerné par la convention

La convention est réservée aux associations, institutions ou organismes non Albenassiens. Cette convention ne peut en aucun cas être contractée par un particulier ou entreprise privée.

Tout utilisateur ne peut solliciter l'utilisation de salles que dans le cadre de ses activités propres et dans le respect de sa mission telle qu'elle a été définie au moment de la signature. En aucun cas il ne peut-être l'intermédiaire d'une autre structure ou d'une personne privée.

Une convention unique est mise en place pour le Pôle de Service et les Maisons de Quartier. Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de visa de la sous-préfecture.

4.2 Droits ouverts par la convention

Cette convention ouvre droit à l'utilisation de bureaux et de salles de réunion pour la tenue d'activités, réunions et permanences régulières toute l'année dans la limite de 4 fois par mois et dans la mesure de la disponibilité des salles. Lors de la signature de la convention, un calendrier est établi.

L'accès gratuit aux grandes salles hors du calendrier normal de fonctionnement, est autorisé dans la limite d'une seule fois dans l'année. Au-delà, l'utilisateur devra s'acquitter de la moitié du prix de location normal de la salle.

4.3 Les liens avec les différents équipements municipaux

Attendu que les divers espaces de la ville répondent à des objectifs différents, l'adhésion au Centre Culturel Le Bournot ainsi qu'aux divers équipements sportifs et culturels communaux, et la convention d'utilisation régulière avec le Pôle de Services et les Maisons de Quartier n'ont pas d'équivalence directe et n'ouvrent pas droit à l'utilisation de salles sur chacune des structures.

Cependant, dans un souci de simplification de la gestion des locaux et afin de ne pas mettre en difficulté les activités régulières des utilisateurs, le Pôle de Services, les Maisons de Quartier et le Centre Le Bournot pourront proposer aux utilisateurs de déplacer ponctuellement leurs activités sur l'un ou l'autre des sites, en cas de besoin.

Le transfert exceptionnel d'activité se fait dans le cadre des obligations tarifaires de la structure de rattachement mais dans le respect du règlement de la structure d'accueil.

4.4 Le tarif et le règlement de la convention d'utilisation régulière au Pôle de Services et aux Maisons de Quartiers

Les tarifs de convention d'utilisation régulière avec le Pôle de Services et les Maisons de Quartier sont fixés par décision municipale de la Ville d'Aubenas. Ils

distinguent le caractère non albenassien du demandeur, ainsi que le caractère de permanence de son activité.

4.5 La responsabilité de l'utilisateur

Conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement, l'utilisateur est responsable des locaux et du public dans le temps de ses activités. Il doit produire une police d'assurance en responsabilité civile.

Toute dégradation constatée sera calculée en fonction du coût de la remise en état et fera l'objet d'un paiement par le responsable de la location. A charge pour lui de demander une éventuelle participation à son assurance.

Article 5 – La location ponctuelle des salles du Pôle de Services et des Maisons de quartier

5.1 Le public concerné par la location de salle

Toute personne, physique ou morale, de droit privé ou droit public peut solliciter la location d'une salle du Pôle de Services et d'une salle des Maisons de quartier dans le cadre des activités autorisées par le présent règlement (Voir article 1).

5.2 Le mode de tarification

Les tarifs de location sont fixés par le Conseil Municipal d'Aubenas et répondent aux critères suivants :

- l'origine géographique du demandeur
- le caractère commercial ou privé de l'utilisation
- le caractère de permanence
- le type de salle louée
- le statut d'organisme de formation
- le caractère payant ou non des activités et manifestations
- le caractère d'exposition
- le caractère de répétition ou d'installation

5.3 Acompte et réservation.

Le Preneur s'engage à verser lors de la réservation un acompte correspondant à 50 % du prix total de la location.

5.4 Annulation et remboursement de la location

En cas d'annulation de l'activité dans un délai inférieur à 20 jours, le locataire ne pourra exiger aucun remboursement en dehors de cas de force majeure.

5.5 La responsabilité du locataire (assurance)

Conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement, l'utilisateur locataire est responsable des locaux et du public dans le temps de ses activités. Il doit produire une police d'assurance en responsabilité civile.

Toute dégradation constatée sera calculée en fonction du coût de la remise en état et fera l'objet d'un paiement par le responsable de la location. A charge pour lui de demander une éventuelle participation à son assurance.

Article 6 – L'utilisation du Pôle de Services et des Maisons de Quartier dans le cadre d'une activité payante.

L'utilisation des salles du Pôle de Services et des Maisons de Quartier pour une activité payante se fait dans un cadre différent de la location ou de l'adhésion. Elle repose sur le paiement d'un tarif fixe et d'un pourcentage des recettes réalisées, définis par décision municipale.

6.1 Les activités régulières

Les activités régulières donnent lieu à un paiement annuel.

6.2 Les activités ponctuelles

Les activités ponctuelles font l'objet d'un règlement immédiat du tarif applicable. Elles ouvrent droit à un jour de répétition ou préparation, dans la mesure de la disponibilité des salles.

6.3 La responsabilité de l'utilisateur

Conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement, l'utilisateur est responsable des locaux et du public dans le temps de ses activités. Il doit produire une police d'assurance en responsabilité civile.

Toute dégradation constatée sera calculée en fonction du coût de la remise en état et fera l'objet d'un paiement par le responsable de la location. A charge pour lui de demander une éventuelle participation à son assurance.

Article 7 – L'accès gratuit aux locaux du Pôle de Services et des Maisons de Quartier

7.1 Conditions générales de gratuité

En dehors de l'activité des services de la ville, l'accès gratuit aux locaux du Pôle de Services et des Maisons de Quartier fait lieu d'exception. Il est possible dans le cadre d'une location ou d'une adhésion. Toute demande de gratuité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la ville d'Aubenas. Elle est accordée sur l'appréciation et l'accord écrit du maire ou de l'élu de la ville responsable du Pôle de Services et des Maisons de Quartiers, sur la base de certains critères.

7.2 Les adhésions gratuites

Elles font l'objet d'une convention d'adhésion signée dans les mêmes conditions que les adhésions payantes. Selon la nature du demandeur, des dispositions particulières peuvent être définies entre les contractants.

Elles peuvent concerner en premier lieu :

- les syndicats professionnels,
- les centres sociaux d'Aubenas,
- les activités sociales et culturelles de partenaires soutenues par la ville (permanences, activité d'insertion et de formation...)
- Les administrations Européennes, Etatiques, Régionales et Départementales dans leurs activités liées au développement local et à la politique de la ville sur le territoire.

7.3 Mise à disposition gratuite

Elles font l'objet d'un contrat de mise à disposition et peuvent concerner :

- Les structures ouvrant droit à une adhésion gratuite,
- Les porteurs d'actions à caractère caritatif,
- Les porteurs d'actions dans le cadre de manifestations nationales en lien avec la vie du quartier et de la ville,
- Les associations albenassiennes s'étant signalées pour leur action positive envers la ville d'Aubenas, à l'occasion de leur assemblée générale ou de festivités à caractère exceptionnel,
- Les personnes s'étant signalées pour leur action positive envers la ville d'Aubenas,
- Les partis politiques et les candidats aux élections à l'occasion des campagnes électorales.

7.4 La responsabilité de l'utilisateur à titre gratuit

Conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement, l'utilisateur à titre gratuit est responsable des locaux et du public dans le temps de ses activités. Il doit produire une police d'assurance en responsabilité civile.

Toute dégradation constatée sera calculée en fonction du coût de la remise en état et fera l'objet d'un paiement par le responsable de la location. A charge pour lui de demander une éventuelle participation à son assurance.

Article 8 – Les horaires du Pôle de Services et des Maisons de Quartier

8.1 Les horaires de l'accueil informel

Le Pôle de Services et la Maison de Quartier de Pont d'Aubenas sont ouvertes à l'accueil informel du public du lundi au vendredi, en journée.

8.2 Les horaires du soir et du week-end

En soirée et le dimanche, la fréquentation des Maisons de Quartier est réservée à des activités structurées entrant dans le cadre d'une adhésion, d'une convention

d'utilisation régulière, d'une location ou d'une action mise en place par les services de la ville d'Aubenas.

A partir de 20 heures, le son doit être baissé. Et à 2 heures, toute activité cessée.

Le Pôle de Services ne peut-être utilisé **le dimanche et** en dehors des heures d'ouverture prévues, sauf cas exceptionnel, dans le respect du présent règlement et par autorisation expresse du Maire.

Toutefois, au Pôle de Services, la salle polyvalente est accessible en autonomie.

Article 9 – Les Modalités générales d'utilisation des locaux

9.1 Délai de réservation

Chaque occupation des locaux doit faire l'objet d'une réservation. Toute demande intervenant en dehors d'une activité régulière doit faire l'objet d'une demande écrite au maire d'Aubenas.

9.2 Le retrait et la restitution des clés

En ce qui concerne les Maisons de Quartier de Pont d'Aubenas et Saint-Pierre et la salle polyvalente du Pôle de Services, les clés seront retirées le jour de l'utilisation ou le dernier jour d'ouverture de la Maison de Quartier avant son utilisation.

De même les clés doivent être restituées dès le jour d'ouverture suivant l'utilisation des locaux. L'utilisateur des locaux est responsable des clés qui lui sont remises, toute perte de clés engage sa responsabilité civile et financière.

9.3 L'état des lieux

Un représentant de la ville et l'utilisateur établiront un état des lieux ainsi qu'un descriptif du matériel mis à disposition, à la remise des clés et à leur restitution. En cas de succession immédiate d'utilisateurs, sans l'intervention d'un personnel municipal, un état des lieux devra être effectué entre les deux parties. En cas de litige, un arbitrage sera effectué par les services municipaux sur la base des déclarations de chacun des utilisateurs.

En cas d'utilisation régulière, l'état des lieux est tacite, l'utilisateur se doit de déclarer dès son entrée dans les lieux les défauts qu'il aura constatés.

9.4 La responsabilité des utilisateurs

Chaque utilisateur s'engage à utiliser personnellement et uniquement les locaux loués ou mis à disposition.

Les locaux loués ou mis à disposition, ainsi que le matériel qui s'y trouve sont placés sous la responsabilité de l'utilisateur.

Ce dernier doit veiller à ce que son activité n'altère pas le fonctionnement normal des autres parties du bâtiment et la quiétude des environs, ni dans le temps de l'occupation, ni lors des circulations engendrées par celle-ci.

Chaque utilisateur devra être en capacité de justifier d'une police d'assurance « responsabilité civile » en vigueur au jour de l'occupation des locaux et garantissant les risques de dégradation de la salle et/ou du matériel mis à disposition.

Toute dégradation constatée sera calculée en fonction du coût de la remise en état et fera l'objet d'un paiement par le responsable de la location. A charge pour lui de demander une éventuelle participation à son assurance.

9.5 Utilisation et rangement du matériel

L'utilisateur a à sa charge l'installation et le rangement du matériel. Il sera rangé dans les placards prévus à cet effet. Sauf accord express, il ne peut-être utilisé à l'extérieur des bâtiments.

Le matériel ne pourra être utilisé que pour sa destination normale et selon les modalités spécifiées par le propriétaire et le mode d'emploi.

Le recours à du matériel communal non disponible dans le Pôle de Services ou les Maisons de quartier se fait dans le cadre des dispositions particulières appliquées par les services techniques (demande de mise à disposition, tarification,...)

Le stockage de matériel autre que l'équipement de la salle est interdit sauf accord écrit de la commune.

De même, l'introduction dans les locaux de matériel et de matériaux ne répondant pas aux normes de sécurité est strictement interdite et engage la responsabilité de l'utilisateur.

9.6 L'utilisation du téléphone

Un téléphone est mis à disposition pour composer les numéros d'urgence. L'utilisation de la ligne pour d'autres fonctions peut être entérinée par convention. Elle sera facturée à l'utilisateur sur la base de la consommation constatée ou d'un forfait définis par convention.

9.7 Le nettoyage et l'entretien des locaux

L'entretien des locaux après leur usage est à la charge de l'utilisateur. Les produits et le matériel nécessaires à l'entretien sont mis à disposition. De même, il doit veiller à laisser les sanitaires et les parties communes dans un état propre, ainsi que les extérieurs des bâtiments.

Article 10 : Gestion des demandes et élaboration des plannings

10.1 L'étude des demandes

Les demandes d'utilisation de salles sont étudiées en fonction de leur ordre d'arrivée et selon les critères de priorité tels que définis dans le préambule et l'article 1 du présent règlement.

En ce qui concerne le Pôle de Services, hors des horaires d'accueil informel, il ne pourra être accédé aux demandes que dans la mesure où la présence d'un personnel d'accueil est prévue lors de l'utilisation. **Exception faite, pour la salle polyvalente qui est accessible en autonomie.**

10.2 L'annulation des réservations

En cas d'annulation d'une réservation, le demandeur se doit d'informer le Pôle de Services ou la Maison de Quartier de Pont d'Aubenas le plus rapidement possible. Conformément à l'article 5, aucun remboursement ne pourra intervenir pour l'annulation d'une location dans un délai de moins de 20 jours, sauf cas de force majeure.

10.3 La pérennisation des créneaux horaires

Toute réservation de créneau horaire, dans le cadre d'une activité régulière définie par convention, sera considérée comme nulle si elle n'a pas donné lieu à une utilisation effective des locaux sur la moitié du temps prévu, sur une période consécutive d'1 mois et demi.

10.4 L'annulation intempestive

Toute annulation intempestive, en l'absence de bonne foi du demandeur, sera prise en compte dans l'étude des demandes à venir.

Article 11 – Conditions de paiement.

11.1 La régie des recettes

Deux régies de recettes distinctes sont mises en place pour la location de salles :

- Une régie de recette pour Saint-Pierre et Pont d'Aubenas,
- Une régie de recette pour le Pôle de Services.

11.2 Remboursement des dégâts

Toute dégradation constatée sera calculée en fonction du coût de la remise en état et fera l'objet d'un paiement par le responsable de la location. A charge pour lui de demander une éventuelle participation à son assurance.

11.3 Modalités de paiement

Dans les cas de location, le paiement se fera par chèque ou en espèce bancaire auprès du responsable de la régie de recettes.

L'adhésion et le remboursement de dégâts se règlent à réception d'ordre à payer émis par le Trésor Public, il s'effectue par chèque ou CCP libellé à l'ordre du Trésor Public d'Aubenas.

Article 12 : Affichage, signalétique

Toute la signalétique interne du Pôle de Service est placée sous l'autorité du service gestionnaire. Aucun document ou support ne pourra être mis en place par une association sans son autorisation.

Des emplacements spécifiques sont mis à la disposition des utilisateurs pour leurs affichages, avec accord préalable du service responsable.

Article 13 : Interdictions

- Vu le décret n°2006-1386 du 15/11/2006, il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'équipement,
- Les animaux sont interdits dans le Pôle de Services et les Maisons de Quartier, à l'exception des chiens guides d'aveugles,
- Il est formellement interdit d'introduire dans le Pôle de Services et les Maisons de Quartier des substances illicites ainsi que des objets susceptibles de constituer une arme,
- Pour la sécurité incendie, il est strictement interdit d'utiliser des appareils électriques susceptibles de surcharger les lignes électriques notamment les chauffages d'appoint; de faire brûler tout objet dans les locaux; de gêner l'accès aux sorties de secours,
- Il est interdit d'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé,
- Il est interdit d'accéder à la chaufferie et à l'armoire électrique.

Article 14 : Consignes générales de sécurité

Tout utilisateur du Pôle de Services et des maisons de quartier doit prendre connaissance des consignes de sécurité affichées et s'engage à les faire respecter par ses participants (alarmes, extincteurs, issues de secours).

Tout accident ou incident doit être porté à la connaissance du service gestionnaire.

Article 15 : Respect du règlement intérieur

Tous les utilisateurs des locaux auxquels le présent règlement sera remis s'engagent à le communiquer à leurs membres et à le respecter. Le non respect du règlement intérieur pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet, une rupture de la convention et l'exclusion du Pôle de Service et des Maisons de Quartier.

Toute participation aux activités du Pôle de Services et des Maisons de Quartier vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Aubenas, le **date**

Le Maire,

Jean-Pierre CONSTANT.

Lu et Accepté,

INDEX

	Pages
Accueil des publics et mise à disposition des locaux :	4 – 5
Location à l'année des locaux au Pôle de Services et aux Maisons de quartier :	5 – 6
L'adhésion au Pôle de Services et aux Maisons de quartier :	6 – 7
Convention d'utilisation régulière avec le Pôle de Services et les Maisons de quartier :	7 – 8
La location ponctuelle des salles du Pôle de Services et des maisons :	9
L'utilisation du Pôle de Services et des Maisons de quartier dans le cadre d'une activité payante :	10
L'accès gratuit aux locaux :	10 – 11
Les horaires du Pôle de Services et des Maisons de quartier :	11
Les modalités générales d'utilisation des locaux :	12 – 13
Gestion des demandes et élaboration des plannings :	13 – 14
Conditions de paiement :	14
Affichage signalétique :	14
Interdictions :	15
Consignes générales de sécurité :	15
Respect du règlement Intérieur :	15